ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

LA PROTECTION FONCTIONNELLE

KIT D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

LA PROTECTION FONCTIONNELLE. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LES DÉMARCHES QUI PEUVENT ETRE ENGAGÉES AU NIVEAU PÉNAL

Certains faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale et donner lieu à sanction pénale. Il s'agit bien évidemment des coups et blessures, mais aussi de la diffamation, de la dénonciation calomnieuse, des outrages, des injures, des menaces de mort, de la discrimination, du harcèlement, de l'apologie du terrorisme par exemple.

Le Procureur de la République

C'est un magistrat chargé de veiller à l'application de la loi, par la poursuite des comportements constitutifs d'infractions pénales et l'exécution des sanctions prononcées par les tribunaux. Selon leur gravité et les peines encourues, les infractions sont qualifiées de contravention, délit ou crime.
Le Procureur dispose de l'opportunité des poursuites (article 40-1 du code de procédure pénale), c'est-à-dire qu'il a la charge d'apprécier s'il doit ou non engager une procédure judiciaire à l'encontre d'une personne physique (un particulier) ou morale (EPLE, Etat), afin qu'elle soit sanctionnée par un tribunal.
Afin d'être pleinement informé, le Procureur dispose d'un pouvoir de direction de la police judiciaire dans le cadre des enquêtes qu'il lui confie. Dans ce cadre, les dénonciations, les signalements réalisés n'entraînent pas systématiquement la saisine d'un tribunal par le procureur, sans que cela doive pour autant constituer un désaveu personnel. Les choix de politique pénale opérés par le Procureur dépendent en effet du nombre et de la gravité des faits, du comportement de l'auteur, de ses éventuels antécédents, mais aussi de la gestion globale de l'ensemble des contentieux qui lui sont soumis. A ce titre, existe à côté des traditionnelles décisions de poursuites un panel de mesures alternatives aux poursuites pouvant constituer des réponses pénales aux faits commis.

- ***Les outils dont dispose un agent mis en cause dans le cadre de l'exercice de ses fonctions***

➥ ***Le dépôt d'une plainte***

Auprès du commissariat de police ou une brigade de gendarmerie de votre choix ou en écrivant au Procureur de la République c'est-à-dire au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction, et ce, afin d'informer le Procureur de la République des évènements survenus, dans l'objectif que des suites judiciaires soient données aux évènements. Il appartiendra au Procureur d'examiner si les faits commis constituent une infraction pénale, de les qualifier, et d'apprécier les suites à donner (engager des poursuites, ou mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient).

➥ ***Les modalités***

La plainte est un acte personnel (art. 1 et 2 du code de procédure pénale). En principe, seule la victime (« *la partie lésée* » c'est-à-dire celle qui a « *personnellement souffert du dommage* ») peut porter plainte en son nom, (ou celui du représentant légal de cette personne si elle est mineure ou placée sous une mesure de protection comme la tutelle) ou la personne morale (l'EP**LE**, l'**E**tat) au titre des atteintes subies par la personne morale (dans cette hypothèse ce n'est pas un agent qui est visé mais l'établissement, le fonctionnement de l'école).
Néanmoins, vous êtes invités à déposer plainte ***en faisant figurer votre adresse administrative ou celle du lieu d'exercice de vos fonctions et non votre adresse personnelle dans le but d'éviter que l'auteur des actes incriminés prenne connaissance de votre adresse personnelle*** dans le cadre de la procédure pénale.

La rectrice ne peut donc pas porter plainte à la place d'un agent si celui-ci est mis en cause dans l'exercice de ses fonctions, c'est à l'agent de le faire.

Il existe une exception à ce principe prévue par l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse en matière de l'injure ou de la diffamation. Le 3ème alinéa de cet article prévoit que « *dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique autres que les ministres et envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu, soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du ministre dont ils relèvent* ».
Lorsque c'est un établissement scolaire qui est visé, c'est le chef de l'établissement public local d'enseignement qui doit porter plainte au nom de l'Etat, en tant que représentant de l'Etat, sinon le DASEN ou son représentant pour les établissements du premier degré.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé une nouvelle exception au principe du caractère personnel de la plainte pour le délit dit « de séparatisme » qui consiste à « *user de menaces ou de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation à l'égard de toute personne participant à l'exécution d'une mission de service public, afin d'obtenir pour soi-même ou pour autrui une exemption totale ou partielle ou une application différenciée des règles qui régissent le fonctionnement dudit service* » (art. 433-3-1 du code pénal). Dans pareille hypothèse, l'article 433-3-1 du code pénal prévoit que le représentant de l'administration ou de la personne de droit public ou de droit privé à laquelle a été confiée la mission de service public dépose plainte lorsqu'il a connaissance de faits susceptibles de caractériser cette infraction.

Il est possible d'effectuer une pré-plainte en ligne, ce service permet d'effectuer une déclaration pour des faits dont un agent est directement et personnellement victime et pour lesquels il ne connait pas l'auteur, concernant :

- Une atteinte aux biens (vols, dégradation, escroqueries…) ;
- Un fait discriminatoire (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine)

Cette démarche vise essentiellement à faire gagner du temps lors de votre présentation à l'unité ou service choisi.

➥ ***Les délais***

Il convient d'agir rapidement, dans le délai de prescription de l'infraction subie qui peut aller d'un an pour des contraventions à 20 ans pour des crimes et peut être réduite à 3 mois pour les infractions de presse. De plus, un signalement rapide permet aux forces de sécurité intérieure, de bénéficier de pouvoirs coercitifs plus importants. (Interpellation immédiate, perquisition sans assentiment…).

➥ ***La motivation***

L'agent ne doit pas prouver sans contestation possible les faits qu'il dénonce car il n'est pas tenu de procéder à des investigations. La démonstration des faits revient aux enquêteurs (police et gendarmerie), sous la responsabilité du Procureur.

➥ ***Les spécificités liées aux situations graves et urgentes***

Pour les affaires graves au sujet desquelles le dépôt de plainte est urgent, il est possible de prendre rendez-vous en appelant l'accueil téléphonique du commissariat. Cela permet de ne pas attendre pour déposer plainte. Néanmoins cette procédure doit rester exceptionnelle et réservée aux cas les plus graves.

En cas de blessure physique, il faut savoir qu'il existe une unité médico-judiciaire qui travaille sur réquisition de la police, et qui effectue les constats médicaux en cas de blessures. La réquisition est donnée à l'agent au moment du dépôt de plainte.

➥ ***Le justificatif du dépôt de plainte et suites données à la plainte***

Le déposant a droit à obtenir une copie de son dépôt de plainte ainsi que les suites données à sa plainte.

➥ ***Le retrait***

L'agent pourra toujours retirer sa plainte à l'avenir au vu de nouveaux évènements/nouvelles informations.

- ***Le dépôt d'une main courante auprès des mêmes institutions, afin d'acter ce qui s'est passé***

Cette procédure est à envisager si l'agent n'est pas certain que les faits subis ou dont on a été témoins constituent une infraction. Contrairement à une plainte, le but de la main courante n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits mais de signaler la nature et la date des faits aux forces de l'ordre. Cela peut être utile dans le cadre d'un futur procès. L'auteur des faits n'aura pas connaissance de votre main courante et ne sera pas convoqué. Toutefois, si des faits graves sont révélés dans une main courante, la police ou la gendarmerie peut prévenir le procureur de la République pour engager des poursuites pénales contre l'auteur des faits présumés.

- ***La sollicitation d'une citation directe de l'auteur des faits dans les cas les plus graves pour lesquels les éléments de faits sont établis***

Cette procédure permet à la victime ou au Procureur de la République de saisir directement le tribunal, sans enquête approfondie.

- ***La sollicitation de la cellule en charge du suivi des personnels victimes de violence en milieu scolaire***

- ***La demande de retrait d'un contenu illicite sur internet***

Vous pouvez trouver des renseignements et interlocuteurs via le site netecoute.fr.
Si vous souhaitez faire retirer un contenu sur internet, vous pouvez faire une demande à l'auteur du contenu, puis à l'hébergeur du site et enfin à la justice.
La procédure varie suivant qu'il s'agisse d'une publication ou d'un commentaire sur une publication.

➥ ***Pour une publication***

Vous devez d'abord vous adresser au responsable du site internet ou du réseau social.
Si le responsable du site refuse de retirer le contenu, vous devez vous adresser à son hébergeur. Les coordonnées de l'hébergeur doivent être indiquées sur le site web incriminé.
De nombreux hébergeurs, par exemple les sites de vidéos, fixent leurs propres conditions de retrait d'un contenu notamment en raison d'une atteinte aux droits d'auteur ou d'images choquantes. Ils possèdent pour cela des dispositifs de signalement spécifiques.
Si l'hébergeur ne retire pas le contenu signalé selon sa propre procédure, vous pouvez lui faire un signalement par lettre recommandée avec accusé de réception.
Votre signalement doit comporter les éléments suivants :
- votre nom, votre prénom et votre adresse électronique si vous n'êtes pas connecté sur le site au moment de faire de la notification
- une description du contenu litigieux, sa localisation précise sur le site et, si possible, les adresses électroniques qui l'ont rendu accessible
- les motifs légaux pour lesquels le contenu doit être retiré
- une copie de la 1ère demande de retrait adressée à l'auteur ou preuve de l'impossibilité de le contacter

Vous pouvez joindre des captures d'écran des contenus réalisées par un huissier.
Si vous avez utilisé cette procédure et que l'hébergeur ne retire pas rapidement le contenu (par refus explicite ou en ne vous répondant pas), vous pouvez porter plainte contre lui. La plainte sera fondée sur le fait que le contenu incriminé est contraire à la loi (injures, propos racistes, homophobes, sexistes...).

En cas d'urgence et de préjudice évident, vous pouvez demander un référé pour faire retirer un contenu par l'hébergeur. Ce dernier ne sera toutefois pas sanctionné pénalement.

➥ ***Pour un commentaire***

Vous devez vous adresser au responsable du site ou du réseau social sur lequel se trouve le commentaire.
Si le responsable du site ou du réseau social refuse de retirer le commentaire, vous devez vous adresser à son hébergeur. Les coordonnées de l'hébergeur doivent être indiquées sur le site web incriminé.
De nombreux hébergeurs, par exemple les sites de vidéos, fixent leurs propres conditions de retrait d'un contenu notamment en raison d'une atteinte aux droits d'auteur ou d'images choquantes. Ils possèdent pour cela des dispositifs de signalement spécifiques.
Si l'hébergeur ne retire pas le commentaire signalé selon sa procédure, vous pouvez lui faire un signalement par lettre recommandée avec accusé de réception.
Vous pouvez joindre des captures d'écran des contenus réalisées par un huissier.
Votre demande de retrait doit être la plus précise possible : infractions concernées, lien vers le commentaire incriminé, ...
Si le responsable du site ne supprime pas rapidement le commentaire, vous pouvez porter plainte contre lui pour l'infraction concernée.

En cas d'urgence et de préjudice évident, vous pouvez demander un référé pour faire retirer un commentaire.

- ***La saisine de la plate-forme PHAROS***

Le ministère de l'Intérieur a mis en place un dispositif permettant le signalement des faits illicites diffusés sur internet. La Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) dispose d'une section nationale à vocation interministérielle et opérationnelle, destinée à lutter contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication. Il s'agit de l' office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC).

Cet office met à la disposition des internautes la plateforme PHAROS, (Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements), qui permet de signaler en ligne certains contenus et comportements illicites de l'internet : ***https://www.internet-signalement.gouv.fr***

Vous pouvez signaler les faits de :

- Pédophilie et pédopornographie
- Expression du racisme, de l'antisémitisme et de la xénophobie
- Incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse
- Terrorisme et apologie du terrorisme
- Escroquerie et arnaque financières utilisant internet

Vous ne devez pas y signaler :

- Les contenus ou comportements que vous jugez simplement immoraux ou nuisibles n'ont pas à être signalés sur PHAROS
- Les affaires privées, même si elles utilisent internet (insultes, propos diffamatoires, harcèlement) relèvent de la compétence du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie de votre lieu d'habitation et non de PHAROS

Des policiers et gendarmes affectés à la plateforme PHAROS vérifient que les contenus et comportements signalés constituent bien une infraction à la loi française. Leur mission est de les traiter et d'alerter les services compétents. Une enquête est alors ouverte sous l'autorité du Procureur de la République.

Cette enquête nécessite un certain délai, aussi les contenus peuvent continuer à apparaître après signalement. Pour autant, il n'est pas nécessaire de refaire un signalement sur les faits relevés, un seul signalement suffit pour saisir les enquêteurs de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux Technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC).

Le formulaire de saisine PHAROS vous demande d'indiquer impérativement le lien URL du contenu litigieux. Vous devrez donc veiller à bien l'avoir.

Modèle plainte auprès du procureur de la république (disponible sur le site service-public.fr)

[Prénom] [Nom]

[Adresse]

[Code postal] [Commune]

[Téléphone]

Madame, Monsieur le procureur de la République

Tribunal judiciaire de [Commune]

[Adresse]

[Code postal] [Commune]

À [Commune], le [date]

Objet : Dépôt de plainte

Madame, Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :

[Faits]

En conséquence, je souhaite porter plainte [contre X /contre Monsieur...] pour ces faits.

Je vous précise [ne pas disposer de témoin de ces faits/qu'il y a un témoin de ces faits/qu'il y a des témoins de ces faits].

Je vous remercie de considérer ce courrier comme un dépôt de plainte.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le procureur de la République, l'expression de ma plus haute considération.

[Prénom] [Nom]

- ***Dénonciation que doit effectuer tout agent public autre que la victime d'une infraction***

Il est nécessaire, sauf rares exceptions déjà évoquées, que ce soit la victime qui porte plainte. Elle peut se faire accompagner par le chef d'établissement ou un collègue dans cet objectif afin de ne pas être seule. Toutefois, dans l'hypothèse où un agent n'ose pas porter plainte, il faut savoir que tout autre agent ayant eu connaissance des faits délictuels ou criminels dans l'exercice de ses fonctions doit procéder à la dénonciation prévue par l'article 40 du code de procédure pénale. Celui-ci prévoit que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».
Vous pouvez pour cela vous référer au modèle ci-dessous.
Il est à relever que l'article 434-1 de ce code prévoit que « *le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* […] ».

De même, l'article 434-3 du code pénal prévoit que « *le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*
Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ».

Vous trouverez des informations complémentaires sur le site https://www.justice.fr/themes/porter-plainte

Modèle de dénonciation de faits au titre de l'article 40 du code de procédure pénale

[Nom & prénom]
[Adresse]

Madame, Monsieur le procureur de la République de [lieu]
Tribunal judiciaire de [lieu]
[Adresse]
[Ville], le [date]

Objet : dénonciation de faits pouvant constituer une infraction pénale
Lettre recommandée AR

Madame, Monsieur, le procureur de la République,

Je soussigné(e) [Madame / Monsieur / Nom & prénom], né(e) le [date de naissance] à [lieu et département de naissance].

Par la présente, je porte à votre connaissance l'existence de faits pouvant constituer une infraction et ce comme le prévoit l'article 40 du Code de procédure pénale.
En effet, [le [date] / depuis le [date] / entre le [date] et le [date]], [j'ai été / je suis] témoin des faits suivants : [explications claires et précises des faits rapportés].
Aussi, je vous précise que les faits sus-cités [se produisent / se sont produits] à [adresse ou lieu le plus précis possible].

Enfin, en vue de faciliter l'identification des personnes impliquées, je vous livre les éléments dont j'ai connaissance : [pour chaque personne impliquée, tout élément tendant à l'identifier : statut de victime ou d'auteur des faits / adresse précise ou approximative, identité totale ou partielle, profession, lieu de profession, situation de famille, immatriculation de véhicules, numéros de téléphone, adresses mail...]

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le procureur de la République, mes salutations distinguées.

[Signature]